

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Sous la présidence de **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire, ancien directeur de la *revue*,
président d'honneur de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles

R. BADINTER, ancien Garde des Sceaux.

FI. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités,
présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien juriconsulte de la Cour européenne
des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris,
professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union
européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour
constitutionnelle (b.) et professeur émérite de
l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.
J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre
de la Cour européenne des droits de l'homme et
professeur à l'Université de Spire et à l'Université
catholique de Louvain.

A.A. CANÇADO TRINDADE, ancien président de la
Cour interaméricaine des droits de l'homme et juge
à la Cour internationale de justice.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-
Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier
du barreau de Paris.

J.-P. COSTA, ancien président de la Cour européenne
des droits de l'homme et président de l'Institut
international des droits de l'homme – René Cassin.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I
et juge au Tribunal international du droit de la mer.

V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, professeur émérite de
l'Université de Lille II.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université de Paris II.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et
maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMPEPE, conseiller à la Cour de cassation (b.).

M. DELMAS-MARTY, professeure honoraire au Collège
de France et membre de l'Académie des sciences
morales et politiques.

Fr. DELPÉRÉE, professeur émérite de l'Université
catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et juriconsulte de la
Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique
de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de
Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université
libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELLIER, professeur à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne
des droits de l'homme et professeur émérite de
l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de
Limoges, Institut européen des droits de l'homme
(Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour
constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de
l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse en République
socialiste démocratique du Sri Lanka et en République
des Maldives.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour
européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de
l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'Etat
(gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrate
de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour
européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, juge et ancien président de la Cour
européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour
européenne des droits de l'homme et président de
chambre au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université
Montpellier I.

P. TAVERNIER, professeur émérite de l'Université Paris XI.

Fr. TEITGEN, ancien bâtonnier et président de l'Institut
des droits de l'homme du barreau de Paris.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de
l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas
(Paris II) et directeur de l'Institut international des
droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour
européenne des droits de l'homme et professeure
émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de
l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre au Conseil
d'Etat (b.) et maître de conférences à l'Université libre
de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique
de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur à l'Université de Strasbourg.

À propos des observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le sixième rapport périodique de la Belgique

À intervalle régulier, l'État belge est invité à soumettre un rapport au Comité des droits de l'homme (ci-après, «le Comité»), dont l'objet est de faire état des nouvelles politiques et des modifications législatives, réglementaires, de jurisprudence et de pratiques administratives quant aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ (ci-après, «le Pacte»). Ce mécanisme est d'autant plus singulier qu'à côté de ce rapport déposé par les autorités belges, des organisations non gouvernementales et les institutions nationales relatives aux droits de l'homme déposent elles aussi un rapport – dit «alternatif» ou «parallèle» – à la même échéance, ce qui permet au Comité de prendre en compte les réserves et objections émises par elles. Après son examen, le Comité formule et diffuse ses observations finales en listant d'abord les «aspects positifs» qu'il salue en énonçant les principales législations et politiques mises en place et, ensuite, il développe ses «principaux sujets de préoccupation et recommandations». Ce mécanisme constitue, par excellence, le modèle du contrôle de nature international et non juridictionnel de la mise en œuvre effective des mesures adoptées par les États s'obligeant par conventions, pour garantir les droits fondamentaux. On rappelle que cet organe onusien est composé d'experts indépendants qui ont la mission de surveiller la mise en œuvre du Pacte.

¹ Sixième rapport périodique soumis par la Belgique en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports (réception par le Comité des droits de l'homme en date du 18 juillet 2018), Doc. n° CCPR/C/BEL/6, p. 2, disponible sur <https://undocs.org/fr/CCPR/C/BEL/6>. La Belgique avait été invitée à réagir principalement sur les matières régies par le Pacte dans les domaines suivants: mesures antiterroristes; non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles; non-discrimination et violence à l'égard des femmes; interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants; sécurité de la personne et traitement des prisonniers; interdiction de l'esclavage et de la servitude; légalité de la détention et sécurité de la personne; réfugiés et demandeurs d'asile; droit à un procès équitable; droits de l'enfant.

Le Comité a rendu ses observations finales le 6 décembre 2019².

Il salue la création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains. Toutefois, sa mise sur pied encore attendue est pointée et amène le Comité à questionner la manière dont la Belgique va assurer sa coordination avec les institutions sectorielles de droits de l'homme et la manière de coopérer entre les autorités fédérales et les entités fédérées en la matière. La structure morcelée, si propre à la Belgique, annonce l'un des défis majeurs qu'elle doit relever pour éviter que le fédéralisme ne freine la cohérence de la politique menée en la matière.

Par ailleurs, le Comité considère que la législation belge n'interdit pas à suffisance le profilage ethnique qui se manifeste lors des contrôles d'identité menés par des agents de police, ce qui crée des problèmes certains en matière de non-discrimination.

Le Comité doute également que la restriction à la liberté de conscience et de religion qu'implique le dispositif pénal relatif à l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public soit compatible avec le principe de proportionnalité, dès lors que l'État belge n'est concerné que par un faible nombre de femmes portant un niqab ou une burqa. Mais surtout, il interroge, de manière plus générale encore, l'interdiction du port de signes convictionnels dans la fonction publique – et donc l'interprétation à donner au principe de neutralité. Les mesures visant les enseignants et les étudiants des établissements scolaires sont notamment concernées par ces critiques.

On ne s'étonnera pas que les mesures en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent figurent parmi les principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité.

Le Comité épingle ainsi, à propos des mesures de nature préventive, l'imprécision des définitions des infractions relatives au terrorisme, de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou encore l'absence de cadre juridique clair en matière de secret professionnel ou de collecte et de traitement des données. Mais ce ne sont pas seulement les mesures de nature préventive qui sont critiquées. Le Comité rappelle la nécessité de garantir le droit à un procès équitable, spécifiquement aux ressortissants belges soupçonnés d'actes de terrorisme ou de crimes de guerre risquant d'être jugés dans des pays tiers où leurs droits contenus dans le Pacte seront vraisemblablement bafoués. Le Comité

² Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique du Comité des droits de l'homme, Doc. n° CCPR/C/BEL/CO/6, consultable à l'adresse <https://undocs.org/fr/CCPR/C/BEL/CO/6>.

dénonce aussi l'absence de garantie juridique claire dans les dispositions du Code de la nationalité belge et du Code consulaire pour les individus qui sont déchus de leur nationalité belge ou voient leur titre de séjour révoqué parce qu'ils représentent un danger grave pour l'ordre public ou la sécurité. Est-ce la seule absence de garanties juridiques qui est dénoncée ou la légitimité même de cette réglementation ? La question reste ouverte.

Enfin, l'une des remarques – qui ne fait pas partie des moindres parmi celles formulées dans le présent rapport – révèle que le Comité ne dissimule pas son désaccord avec la politique – ou plutôt l'absence de politique – menée à l'égard des enfants nés de ressortissants belges qui se trouvent encore dans les zones de conflit en Syrie. C'est sans détour que le Comité condamne l'absence d'une « procédure claire et équitable établie pour le rapatriement de tous ces enfants dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ». En outre, au nom du même principe, il recommande d'assurer plus particulièrement l'accès de ces enfants aux soins et services de réinsertion lors de leur rapatriement.

Cette mise en garde par le Comité sera-t-elle suffisante pour répondre aux innombrables appels des associations de défense des droits humains et des droits de l'enfant au rapatriement de tous les enfants, ainsi que de leurs mères ? Plusieurs actions en reconnaissance de ce droit devant les juridictions belges ont échoué, et l'État belge maintient sa position de ne pas rapatrier les mères (l'assistance consulaire leur étant refusée parce qu'elles sont entrées de leur propre chef dans une zone de conflit armé, sur la base de l'article 83 du Code consulaire récemment modifié³). Si le Comité ne se prononce pas directement sur le point de savoir si les mères belges doivent être rapatriées avec leurs enfants, l'on rappellera, entre autres, l'obligation de l'État de protéger le droit à la vie et l'interdiction de la discrimination qui, lus conjointement, peuvent être considérés comme impliquant qu'il n'est pas permis à un État de refuser la protection d'un individu en raison d'un crime présumé commis par lui, son conjoint ou ses parents. L'intérêt de la préservation de la sécurité nationale doit-il primer sur l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de sa mère lors d'un rapatriement ? Telles sont les questions auxquelles la Belgique n'apporte toujours aucune réponse.

On notera enfin qu'une fois encore, la Belgique est épinglée sur le plan international pour ses mesures permettant la détention des migrants, surtout des

³ On renvoie sur cette question aux deux recours en annulation actuellement pendants devant la Cour constitutionnelle – affaires inscrites sous les numéros 7069 et 7070 du rôle de la Cour – qui attaquent, entre autres, l'article 15 de la loi du 9 mai 2018 insérant l'article 83 dans le Code consulaire, publiée au *Moniteur belge* du 1^{er} juin 2018.

familles, femmes enceintes et enfants. Le Comité exhorte l'État belge à développer des mesures de substitution à la détention, pour arriver à une pure et simple interdiction de ces détentions.

Document non juridiquement contraignant, le rapport du Comité n'en est pas moins interpellant et fournit des arguments d'une utilité incontestée pour réclamer une meilleure garantie des droits fondamentaux régis par le Pacte.

Cécile JADOT

Avocate et assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Conditions d'abonnement pour 2020

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique) : 234 € HTVA

Abonnement annuel Europe (papier et électronique) : 274 € HTVA

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique) : 314 € HTVA

Abonnement électronique : 187,2 € HTVA

Prix au numéro : 61,32 € HTVA

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T. : +32 (0)10 42 02 93

F. : +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2020/10.622/8

ISSN: 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique

Sommaire

COLLOQUE « L'INDÉPENDANCE DU JUGE NATIONAL VUE PAR LES DEUX COURS EUROPÉENNES »

Allocution introductive de Frédéric Krenc	541
Allocution introductive de Dean Spielmann	547
L'indépendance du juge national vue depuis Luxembourg par François Biltgen	551

DOCTRINE

Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda par Olivier De Schutter	567
Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe ? par Elisabeth Lambert	609
Regards comparatifs sur le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance par Régis de Gouttes	629
L'ordre public et la sécurité nationale comme instruments de contrôle étatique en matière migratoire : quelles limites la jurisprudence européenne fixe-t-elle à l'exercice de ces prérogatives étatiques ? par Christelle Macq	639

CHRONIQUE

Les juridictions de l'Union européenne et les droits fondamentaux Chronique de jurisprudence (2019) par L'Institut de droit européen des droits de l'homme	683
--	-----

JURISPRUDENCE

Les conditions de détention en France dans le collimateur de la Cour européenne des droits de l'homme : coup de tonnerre ou... coup d'épée dans l'eau ? (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt J.M.B. et autres c. France, 30 janvier 2020) par Damien Roets	729
---	-----

DU CÔTÉ DES NATIONS UNIES

À propos des observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le sixième rapport périodique de la Belgique par Cécile Jadot	753
À propos des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique par Alix Ernoux	757
À propos des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les cinquième et sixième rapports périodiques de la Belgique par Anne-Catherine Rasyon	761

